

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PERMIS DE VEGETALISER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de WIMILLE, 1 bis rue de Lozembrune, 62126 WIMILLE, représentée par son Maire, Monsieur Antoine LOGIE, agissant en vertu de la délibération n°2024/.... en date du 18 décembre 2024 l'autorisant à conclure la présente convention.

ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part ;

ET :

Mme / M.
Domicilié(e)

En sa qualité de détenteur d'un permis de végétaliser

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La ville de WIMILLE s'est engagée dans une démarche volontariste de développement durable.

Elle souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des commerçants (personnes physique ou morale).

Cette démarche poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains ;
- Permettre aux habitants de Wimille de se réappropriier l'espace public et de mieux le respecter ;
- Faire participer les habitants de Wimille à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques ;
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins ;
- Initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune de Wimille propose un « permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cet accord est donné après instruction et à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par les services de la Collectivité.

Dans ce cadre, l'occupation de l'espace public est mise à disposition du demandeur à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de la charte jointe en annexe.

ARTICLE 2. DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant, et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale. Dès lors, le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

ARTICLE 3. LOCALISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse :

Emprise d'environ m².

Description :

ARTICLE 4. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le permis de végétaliser autorise le bénéficiaire à occuper le site défini dans le formulaire de demande (adresse, superficie, description) suivant les règles de végétalisation décrites dans la présente Convention ainsi que dans la Charte en annexe.

En signant la présente convention, le bénéficiaire accepte et s'engage à respecter les obligations découlant de la présente autorisation.

Ces obligations sont détaillées dans la Charte annexée, et portent notamment sur les contraintes de sécurité à respecter, les types de plantations autorisés, les obligations d'entretien et de respect de l'environnement.

La ville de WIMILLE se réserve le droit d'interrompre momentanément le permis de végétaliser prévu dans la convention, pour l'exécution d'un travail public.

ARTICLE 5. PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication au grand public.

ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES

L'occupation de l'espace public est mise à disposition du demandeur à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7. DUREE

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de trois années renouvelables tacitement deux fois pour une durée maximale de neuf années.

Au-delà de cette durée, une nouvelle demande de permis de végétaliser sera nécessaire au moins un mois avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 8. ABROGATION ET RESILIATION

Si le bénéficiaire détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de cette structure.

Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

En outre, la présente convention pourra être résiliée par la ville de WIMILLE :

- pour motif d'intérêt général ;
- par nécessité de reprise du domaine public par la Collectivité ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du permis de végétaliser constaté par les services de la ville de Wimille). Dans ce cas, la ville de Wimille sommerá le bénéficiaire par écrit, de se mettre en conformité sous trente jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la ville de WIMILLE, en respectant un préavis d'un mois.

Elle sera également abrogée de plein droit dans le cas du décès du bénéficiaire, personne physique. Si un ayant-droit souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra en faire la demande à la ville de WIMILLE.

ARTICLE 9. REMISE EN ETAT

A l'expiration du permis de végétaliser, ou en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire devra remettre le site en l'état, sauf demande contraire expresse de la Ville.

Dans le cas du décès du bénéficiaire, personne physique, les ayants-droits devront procéder à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Il fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

La responsabilité de la ville de WIMILLE ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 11. LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le

A

La « Collectivité »,
Représentée par Antoine LOGIE, Maire

Le « Bénéficiaire »,
Nom et Prénom